

Rennes, le 26 août 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne portant réglementation de l'usage du chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère

DÉLIBÉRATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT DE FOND – FINISTÈRE SUD »

Date de la consultation du public : du 26 juillet 2025 au 15 août 2025 inclus

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) :

423 contributions dont 383 par voie électronique et 40 par voie postale, le tout comportant en réalité 18 contributions différentes :

- du 06/08/2025 au 13/08/2025 : 12 contributions identiques au modèle des pêcheurs ligneurs du Finistère
- 06/08/2025: 1 contribution autonome
- 11/08/2025 : 2 contributions identiques de la même personne
- 11/08/2025 3 contributions autonomes
- 12/08/25: 2 contributions autonomes
- 13/08/2025: 2 contributions autonomes
- du 11/08/2025 au 15/08/2025 : 54 contributions par voie électronique et 40 contributions par voie postale identiques au modèle du collectif « J'aime ma mer »
- du 13/08/2025 au 15/08/2025 : 299 contributions identiques au modèle du COPERE
- du 12/08/2025 au 13/08/2025 : 3 contributions identiques
- 14/08/25 : 2 contributions autonomes
- 15/08/2025 : 3 contributions autonomes

Motifs de la décision :

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Ce projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après « CRPMEM ») de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, consiste en la mise en œuvre de mesures techniques applicables aux gréements des chaluts de fond dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère. Ces mesures sont conformes aux

mesures réglementaires européennes et nationales en vigueur.

L'activité de pêche au moyen d'un chalut pélagique, ciblant des espèces évoluant dans la colonne d'eau, est historiquement régulée dans la bande côtière depuis la fin de années 1970 (arrêté n°152 du 2 novembre 1978 modifié). Cet encadrement a introduit l'interdiction de la pratique du chalutage pélagique dans certains secteurs côtiers, notamment au large des côtes du Finistère.

Le chalutage pélagique est défini dans la réglementation par l'arrêté n°1248 du 3 mai 1977. Cette définition, précise le diamètre du filin constituant les ralingues inférieures et supérieures ainsi que les modalités de lestage de la ralingue inférieure, et considère que tout chalut n'entrant pas dans cette définition est considéré comme un chalut de fond. De ce fait, l'activité de chalutage de fond est autorisée dans certains secteurs où le chalutage pélagique est interdit.

Certains gréments déployés par les pêcheurs professionnels ont été dimensionnés pour opérer dans la colonne d'eau alors que l'engin, selon la définition réglementaire, est considéré comme un chalut de fond. L'activité pratiquée au moyen de ces gréments peut s'apparenter à du chalutage pélagique par les espèces ciblées et la zone d'évolution de l'engin dans la colonne d'eau alors qu'il entre dans le champ réglementaire de l'activité de chalutage de fond. Cette pratique est parfois exercée dans des secteurs autorisés au chalutage de fond mais interdit au chalutage pélagique. Il est rappelé que la pratique du chalutage de fond est interdite dans la bande des trois milles nautiques calculée à partir de la laisse de basse mer.

Dès lors, des problèmes de cohabitation sont observés notamment car cette pratique est opérée dans des secteurs où des chaluts utilisés sur le fond ou proche du fond, ne peuvent techniquement être déployés. Ces problèmes de cohabitation peuvent se traduire par des dégradations ou perte de matériel (arts dormants) et de conflits d'usage, dans certains secteurs, pour l'espace ou pour l'accès à certaines ressources (sparidés, maquereaux, chinchards, etc.). Ces problèmes de cohabitation sont particulièrement prégnants dans la bande côtière au large des côtes du Finistère Sud.

Pour ces raisons, il est proposé dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté d'ajouter une réglementation à la pratique du chalutage de fond dans les eaux côtières au large du Finistère par la mise en œuvre de mesures techniques. Ces mesures visent à contraindre les capacités d'ouverture verticale du chalut et donc les pratiques s'apparentant à du chalutage pélagique par des engins considérés comme des chaluts de fond dans des secteurs où le chalutage pélagique est interdit. La finalité poursuivie est de supprimer ces pratiques de certains secteurs tout en permettant la continuité de l'activité de chalutage de fond ou proche du fond en tant qu'elle ne pose pas de problèmes de cohabitation.

Ces mesures concernent un paramètre technique du train de pêche qu'est la tétière, pièce du grément qui est un des paramètres conditionnant la capacité d'ouverture verticale du chalut. Il s'agit de limiter la longueur de cette pièce de grément des chaluts de fond dans les secteurs où le chalutage pélagique est interdit au large des côtes du Finistère. L'emprise spatiale de ce projet de réglementation est appliquée aux zones d'interdiction de l'activité au chalutage pélagique en vigueur dans la réglementation et concernant le département du Finistère. Ce projet de réglementation comporte un caractère expérimental qui nécessitera un retour d'expérience en termes d'efficacité et de contrôlabilité et conduira, compte tenu des résultats, à une éventuelle pérennisation. Un bilan sera dressé à la fin de la première année de mise en œuvre.

PRÉSENTATION DU PROJET DE DELIBERATION :

1) Définitions

L'article 1 du présent projet propose de définir précisément les termes techniques dont il est fait référence dans les différents articles ou annexes de ce projet. Il est ainsi créé un article 1 définissant les termes : tétière, corde de dos, corde de bête ou bourrelet, panneau et fune. Ces termes techniques sont issus des référentiels techniques de référence et notamment le dictionnaire des engins de pêche, édité par l'Institut Français pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER).

2) Champ d'application

L'article 2 du présent projet précise le champ d'application des mesures techniques applicables au chalut de fond.

La première partie de l'article 2 précise les engins concernés par ces mesures techniques, en l'occurrence tous les chaluts de fond, précisant leur codification selon le référentiel officiel des engins de pêche de la Food and Agriculture Organisation (FAO). Ces derniers reprennent l'ensemble des codes-engins concernant le chalutage de fond à savoir : OTB, OTT, PTB, TB, TBN et TBS.

La seconde partie de l'article 2 précise le périmètre géographique concerné par l'application des mesures techniques. Ce périmètre est celui des zones interdites au chalutage pélagique dans la bande côtière entre le Nord de la pointe du Finistère et la limite séparative des départements du Finistère et du Morbihan. Une annexe 1 au présent projet présente la cartographie de la zone concernée.

3) Mesures techniques

L'article 3 du présent projet précise la nature des mesures techniques applicables au chalut de fond. Il est proposé dans le cadre de ce projet de limiter la longueur d'une des pièces constituant le grément du chalut, la tétière, qui conditionne la capacité d'ouverture verticale du chalut. Cette longueur est limitée à douze mètres. Il est également précisé la manière dont doit être considérée cette longueur à savoir la distance entre le point de jonction de la tétière et de la pointe de la corde de dos dans la partie supérieure du train de pêche et le point de jonction entre la tétière et la pointe de la corde de bête (ou bourrelet) dans sa partie inférieure. Les annexes 2 et 3 du présent projet précisent la représentation des tétières sur des schémas de trains de pêche, illustrant différents types de gréments de chaluts.

Enfin, il est proposé dans le cadre de ce projet de limiter la longueur des tétières à une longueur maximale inférieure ou égale à huit mètres dans le cas d'utilisation de plus de deux panneaux de chalut. Cette disposition vise à contraindre plus fortement les capacités d'ouverture verticale des chaluts dans le cas d'utilisation de plus de deux panneaux favorisant la capacité du chalut d'opérer dans la colonne d'eau à la manière d'un chalut pélagique.

4) Infractions

L'article 4 du présent projet précise la manière dont seront recherchées et poursuivies les infractions aux dispositions présentées ci-avant.

5) Dispositions diverses

L'article 5 du présent projet précise que les mesures techniques présentées ci-avant feront l'objet d'un examen de l'efficacité de ces dispositions afin de statuer sur l'opportunité de pérenniser dans le temps ce dispositif réglementaire. En outre, si d'autres mesures d'encadrement, poursuivant le même objectif, étaient à même d'être mise en œuvre, l'opportunité du maintien de ce dispositif serait également questionnée.

L'arrêté préfectoral approuvant la délibération du CPRMEM de Bretagne portant réglementation de l'usage du chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.